

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION
DE LA PATRIE

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

CABINET

Arrêté n°2026-006/MCP/CAB portant octroi d'agrément technique pour l'exécution des travaux de construction, d'entretien périodique et de réhabilitation de routes en terre et de pistes rurales (TR2) à l'entreprise **KO ET FILS SARL**.

Visa cf N° 000278
du 26/03/2026

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION DE LA PATRIE

J. Momo

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026 -00042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2025-1545/PF/PRIM du 1^{er} décembre 2025 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2025-0531/PRES/PM/MID du 24 avril 2025 portant organisation du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;
- Vu l'arrête conjoint N°2024-0001/MID/MEFP du 28 février 2024 portant fixation des conditions de délivrance et de suspension de l'agrément technique pour l'exécution des études, du contrôle et des travaux routiers ;
- Vu l'arrête N°2025-0051/MID/SG/DGESS du 15 décembre 2025 portant mise en place de la commission de la 62^e session d'analyse des demandes d'agrément techniques du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;
- Vu le procès-verbal de la 62^e session de la commission d'analyse des demandes d'agrément techniques du 07 janvier 2026.



ARRETE

Article 1 : Il est accordé l'agrément technique pour l'exécution des travaux de construction, d'entretien périodique et de réhabilitation de routes en terre et de pistes rurales (TR2) à l'entreprise **KO ET FILS SARL**.

Article 2 : L'entreprise **KO ET FILS SARL** ainsi agréée, est tenue de respecter les exigences de la profession sous peine des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq (05) ans, il est renouvelable.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Construction de la Patrie est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

31 MARS 2026
Ouagadougou, le


Mikaïlou SIDIBE
Officier de l'Ordre de l'Etalon



Ampliatiions :

- PF ;
- PRIM ;
- SG/MCP ;
- DGESS/MCP ;
- DGIT ;
- DGNET ;
- DGEIT ;
- DGPR ;
- DGF / MCP ;
- DMP/ MCP ;
- DAJC/MCP
- ST-TRHIMO ;
- SP-PST ;
- DRCP ;
- DCMEF/ MCP ;
- INTERESSEE.